

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les conditions requises pour être réputé François, et admis à l'exercice des droits de Citoyen actif.

Donnée à Paris, le 2 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens et à venir, SALUT. L'Assemblée Nationale voulant prévenir les difficultés qui s'élevent principalement dans les Départemens

de frontières et dans les Villes maritimes, au sujet des conditions requises pour devenir François ; a décrété, le 30 du mois dernier, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit.

Tous ceux qui, nés hors du Royaume de parens étrangers, sont établis en France, seront réputés François et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de Citoyens actifs, après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils ont en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une Françoise, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelques villes des Lettres de bourgeoisie, nonobstant tous règlemens contraires auxquels il est dérogé ; sans néanmoins qu'on puisse induire des présentes, qu'aucune élection faite doive être recommencée, et sans que par lesdites présentes nous entendions rien préjuger sur la question des Juifs, qui a été et demeure ajournée.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé et fait

contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le deuxième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Visa* ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.